

ASSEMBLÉE NATIONALE
16 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3661)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE117

présenté par
Mme Rossi

ARTICLE 12

À l'alinéa 5, après le mot :

« détenir »,

insérer les mots :

« , commercialiser et transporter ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter les dispositions de l'article 12 en étendant cette interdiction à toute opération de transport et de commercialisation réalisées dans l'objectif de présenter ces animaux aux publics dans des établissements itinérants.

Le présent article vise en effet à interdire la détention d'animaux sauvages par les cirques itinérants, dans la continuité des engagements pris par le ministère de la Transition Écologique.

Il est également nécessaire de viser, au-delà des établissements itinérants, les individus ou groupes d'individus qui seraient auteurs, associés ou complices de la commercialisation et du transport de ces animaux.